

**DECISION N°2019-L0199/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande prix n°2019-01/RPLC/POTG/CLBL pour l'acquisition d'une ambulance au profit des CSPS de Loumbila.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, Agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hilaire HANGAK et Rasmané NIKIEMA, Comptable et Secrétaire général de la Commune de Loumbila ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande prix n°2019-01/RPLC/POTG/CLBL pour l'acquisition d'une ambulance au profit des CSPS de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2592 du lundi 10 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Loumbila a lancé la demande de prix n°2019-01/RPLC/POTG/CLBL pour l'acquisition d'une ambulance au profit des CSPS de Loumbila ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le nombre d'année d'expérience du personnel proposé est inférieur à 05 ans, pour le chef d'atelier et les trois ouvriers spécialisés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'elle constitue une violation de la réglementation générale de la commande publique ; il relève que la position de l'ORD est constante sur cette question (décisions n°2018-0685/ARCOP/ORD, n°2018-0686/ARCOP/ORD et n°2019-0142/ARCOP/ORD) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso que le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) composé entre autre d'un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum et trois ouvriers qualifiés titulaires du CAP automobile minimum ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'expérience dans le dossier d'appel à concurrence pour le personnel en charge du service après-vente est contraire à l'arrêté n°2016-445 sus cité ; que le texte ne permet pas de demander une certaine expérience du personnel du SAV ; que la qualification dudit personnel doit être appréciée sur la base de leur diplôme ; que le grief tiré du nombre d'années d'expérience relevé par la CCAM ne saurait donc prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que le dossier type pour l'acquisition du matériel roulant ne permet pas d'exiger l'expérience du personnel du Service après-vente ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RPLC/POTG/CLBL pour l'acquisition d'une ambulance au profit des CSPS de Loumbila ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**